



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification simplifiée du PLU
de la commune de Sermamagny (Territoire-de-Belfort)**

n°BFC-2018-1650

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1650 reçue le 14/05/2018, déposée par la commune de Sermamagny (90), portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/05/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire-de-Belfort du 12/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sermamagny (superficie de 790 ha, population de 817 habitants en 2015 (données INSEE 2015)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Sermamagny (90), dont le PLU a été approuvé le 7 septembre 2015, relève du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile sur la parcelle n°56 accueillant déjà un équipement de télécommunication ;
- autoriser également une implantation future dans le secteur de la rue de l'Usine ;
- modifier à cette fin le zonage et le règlement en créant des secteurs avec un indice « t » en zones A, N et NL ;
- admettre les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le règlement des secteurs At, Nt et Nlt créés ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que cette modification porte sur un projet précis, localisé et de faible superficie ;
Considérant que la modification simplifiée du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui concernent la commune ;

Considérant que ce projet n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont les ZSC et ZPS « Piémont Vosgien » situées sur la commune voisine au Nord Est de Sermamagny ;

Considérant que la modification ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la zone Nt créée dans le secteur de l'Usine est située partiellement dans le zonage réglementaire du PPRi de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise n'autorisant pas les installations projetées et considérant que deux zones humides y sont répertoriées (données Sigogne), ces points appelant a priori une correction du projet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de Sermamagny (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

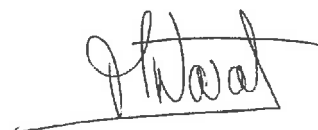
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON